ANNEXE 31 - c NOTE DSJ N° 005116 du 06 mars 1997 Régime fiscal des indemnités versées aux conseillers prud'hommes

OBJET:

Régime fiscal des indemnités versées aux conseillers prud'hommes.

REFERENCES: Votre rapport en date du 21 février 1997 ; demande du greffier en chef du conseil de prud'hommes de Colmar en date du 18 février 1997.

Par rapport cité en référence, vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre par laquelle le greffier en chef du conseil de prud'hommes de Colmar sollicite l'avis de la Chancellerie sur la détermination du montant de l'abattement fiscal dont peut bénéficier le conseiller, membre du collège salarié, dont lé salaire est maintenu à l'occasion de son activité prud 'homale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire connaître au greffier en chef de cette juridiction que conformément à son analyse, il convient de prendre en considération la durée indiquée sur la demande de remboursement présentée par l'employeur et de ne pas se contenter des heures effectives de présence au conseil telles qu'elles figurent sur le relevé mensuel établi par le conseiller.

En effet, la durée de présence effective au conseil ne saurait se substituer "au nombre d'heures d'absence de l'entreprise pour activité prud'homale ayant donné lieu à maintien du salaire", seul élément requis par la circulaire n° \$J.85-187-AB1 du 13 décembre 1985 et par l'instruction n° 5F-25-8 du 14 novembre 1983 de la Direction générale des Impôts, et pris en considération pour le calcul de l'abattement considéré.

De ce fait, la durée de présence effective au conseil ne paraît pas pouvoir être utilement retenue pour servir de base à la détermination de l'abattement fiscal particulier du conseiller.

Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'administration fiscale accepterait que la référence à cette seule durée de présence effective au conseil puisse produire effet dans la mesure où la Direction Générale des Impôts considère que c'est le paiement à l'employeur de sa demande de remboursement, et non le paiement par l'employeur du salaire maintenu au conseiller, qui constitue le fait générateur ouvrant droit à la déduction fiscale.

De la sorte, la Direction Générale des Impôts estime que si 1'employeur n'a pas demandé le remboursement des salaires qu'il maintient au conseiller, ce dernier ne peut prétendre à l'abattement fiscal qui, le cas échéant, pourra lui bénéficier lors d'un exercice fiscal ultérieur à l'occasion de la demande de remboursement de l'employeur.

On relève à cet égard que l'analyse de cette administration parait motivée par le souci d'éviter qu'un double abattement fiscal puisse se produire ; un premier abattement qui serait calculé une première année sur la base des déclarations des conseillers, ou d'attestations éventuelles, du nombre d'heures de présence au conseil et en dehors de toute demande de remboursement de l'employeur, puis un second abattement qui serait effectué en considération des demandes de l'employeur susceptibles d'intervenir l'année suivante.

C' est pourquoi il importe que les employeurs se conforment aux prescriptions de la circulaire n° SJ.83-5-A2 du 28 janvier 1983 complétée par la circulaire n° 83-84-. À2 du 11 juillet 1983, qui prévoient que les demandes de remboursement des salaires maintenus pour l'exercice des fonctions prud'homales doivent être effectuées chaque mois par les employeurs, de manière à éviter qu'elles n'interviennent avec plusieurs mois, voire plusieurs années, de retard comme cela a pu être constaté.